

N° 479

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er juin 1994.

PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions relatives
à la fonction publique territoriale,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. CHARLES PASQUA,

ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

et par M. DANIEL HOEFFEL,

ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a dix ans, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 fondait le cadre unifié d'une fonction publique pour l'ensemble des employeurs locaux et reconnaissait aux fonctionnaires territoriaux la plénitude des garanties attachées au statut général de la loi du 13 juillet 1983. Ses modifications successives, notamment celle de la loi du 13 juillet 1987, témoignent de la dynamique inhérente à l'effort permanent de conciliation entre les nécessaires garanties qui s'attachent au statut de fonctionnaire et la libre administration des collectivités locales.

Alors que l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale arrive à son terme, certains dysfonctionnements empêchent les collectivités de répondre pleinement à cet objectif du statut. La centralisation et la lourdeur des procédures de recrutement, les contraintes excessives de la formation initiale d'application sont autant d'entraves à la nomination de fonctionnaires par les collectivités conduites à recourir à des agents contractuels alors même que de trop nombreux lauréats des concours demeurent inscrits sur les listes d'aptitude sans être effectivement recrutés. Les modalités de création et de suppression des emplois et certaines difficultés suscitées par la gestion éclatée entre 50 000 employeurs locaux altèrent la continuité de carrière des fonctionnaires territoriaux tout autant qu'elles perturbent la gestion des personnels.

Aussi, le présent projet de loi poursuit un objectif central, celui de faciliter la nomination de fonctionnaires en agissant aux différentes étapes du recrutement ainsi que la gestion du déroulement de leur carrière. Cet objectif se décline en quatre orientations qui, en prenant mieux en compte les spécificités des collectivités territoriales ainsi que la place et la responsabilité des employeurs locaux dans le cadre réaffirmé de l'unité de la fonction publique territoriale, devraient répondre aux principaux dysfonctionnements constatés.

La première touche à la réorganisation d'un certain nombre de conditions de recrutement.

La logique même du statut liée fondamentalement à la notion de service public entraîne la confirmation du concours comme mode de recrutement des agents des collectivités locales. Dans la pratique, un allègement et un rapprochement des procédures de recrutement des besoins exprimés localement sont nécessaires chaque fois qu'ils sont compatibles avec le maintien du niveau et de la qualité des concours.

L'organisation des concours pourra ainsi être davantage déconcentrée ou déconcentrée selon les cadres d'emplois, en fonction des besoins des collectivités, sur la base de critères tenant à la fois au niveau, à la distinction entre concours sur titres et concours sur épreuves ainsi qu'au nombre de recrutements annuels, sous la réserve permanente de la compatibilité susévoquée.

Ainsi, l'ensemble des concours sur épreuves de catégorie A justifie de rester de la seule compétence du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En revanche, lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoiront, l'organisation des concours sur titres de catégorie A et, surtout B, pourra être confiée aux centres de gestion pour les collectivités affiliées et aux collectivités non affiliées, à l'instar des concours de catégorie C. Les statuts particuliers des cadres d'emplois pourront également prévoir que l'organisation de certains concours sur épreuves de catégorie B sera confiée aux centres de gestion pour l'ensemble des collectivités. Dans le domaine de compétence du CNFPT, les concours seront plus largement déconcentrés au niveau des délégations régionales ou interdépartementales lorsque les statuts particuliers le prévoiront.

La décentralisation et la déconcentration des concours ne trouveront leur efficacité que si les mécanismes de recrutement sont également améliorés afin que les délais d'organisation des concours soient raccourcis et le recours aux nominations sur liste d'aptitude, traduction de l'adaptation de l'offre de lauréats à la demande des collectivités, plus systématique. Aussi, les modalités d'ouverture des postes aux concours sont simplifiées sur la base des besoins réels des collectivités. En contrepartie, les collectivités déclarant une vacance sont davantage responsabilisées tandis que les modalités d'établissement et de gestion des listes d'aptitude sont rationalisées.

Elément complémentaire du dispositif visant à privilégier le recrutement de fonctionnaires, les règles de recrutement des agents titulaires et non titulaires sont clarifiées tandis que le champ de recrutement des agents à temps non complet est élargi dès lors que les garanties statutaires de ces agents sont parallèlement renforcées.

L'assouplissement des modalités de la formation initiale d'application est le second axe du projet de loi.

Si la formation initiale d'application doit rester de qualité et demeurer une mission essentielle du CNFPT, ses modalités, notamment en catégories A et B, sont un obstacle au recrutement des fonctionnaires en privant les employeurs de la disponibilité de leurs agents pendant une longue période. L'objectif est là encore de raccourcir le délai qui s'écoule entre la déclaration de création ou de vacance d'un emploi et l'affectation effective du fonctionnaire recruté, non pas en réduisant cette formation mais en l'organisant différemment.

La plupart des agents astreints à une formation initiale d'application effectueront ainsi une formation initiale abrégée juste après leur nomination, les fonctionnaires titularisés étant astreints à suivre ensuite une formation d'adaptation à l'emploi étalée dans le temps, en alternance, pouvant conditionner l'avancement de grade.

Cependant, un étalement pour des fonctionnaires de catégorie A peut s'avérer difficilement compatible avec le contenu de la formation, les responsabilités qu'ils exercent ou les perspectives de mobilité dans les corps homologues de l'Etat. Aussi, lorsque le statut particulier le prévoira, ces agents suivront une formation initiale avant leur nomination, les lauréats étant formés et rémunérés par le Centre national de la fonction publique territoriale, puis inscrits sur une liste d'aptitude sur laquelle les collectivités pourront librement recruter des fonctionnaires immédiatement disponibles.

L'amélioration de l'organisation des déroulements de carrière est le troisième axe du projet de loi.

L'étroitesse des effectifs gérés localement et les difficultés de reclassement des fonctionnaires privés d'emploi altèrent en effet la continuité de carrière des fonctionnaires territoriaux.

La promotion interne est un élément essentiel de gestion des carrières mais se trouve freinée, voire paralisée, dans les communes à effectif réduit où le nombre de recrutements est faible. C'est pourquoi l'élargissement de l'assiette de la promotion interne des communes et établissements affiliés aux centres de gestion permettra d'accroître le nombre d'agents pouvant être promus. Le seuil d'affiliation aux centres de gestion est ainsi relevé de 250 à 500 fonctionnaires à temps complet, l'assiette de la promotion interne continuant d'être calculée par le centre. Les centres de gestion auront également la possibilité de conventionner pour l'établissement de la liste d'aptitude à la promotion interne, l'assiette étant alors interdépartementale. Accompagnement nécessaire de l'élargissement de l'assiette, les modalités d'établissement des listes d'aptitude à la promotion interne sont clarifiées.

La brutalité des procédures de suppression d'emploi et de décharge de fonctions ainsi que le nombre d'agents pris en charge et leurs difficultés de reclassement conduisent par ailleurs à modifier ces procédures. Si le rôle du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion reste nécessaire pour prendre en charge les fonctionnaires privés d'emploi mais qui restent titulaires de leur grade, le dispositif doit être beaucoup plus responsabilisant.

Aussi, la prise en charge ne doit intervenir, s'il y a lieu, qu'à l'issue d'une période intermédiaire, pendant laquelle les agents pourront être maintenus en surnombre et restent sous la responsabilité juridique et financière directe de la collectivité. Cette période a vocation à être mise à profit pour assurer le reclassement professionnel des agents. A défaut, la prise en charge par le CNFPT ou les centres de gestion s'accompagne d'un accroissement des contributions financières qui, en responsabilisant les collectivités à l'origine de l'incident de carrière, doit conforter les moyens développés en faveur du reclassement par le CNFPT et les centres de gestion et, pour ces derniers, atténuer également le transfert de charges des collectivités et établissements non affiliés vers ceux affiliés.

L'incitation au recrutement des fonctionnaires pris en charge doit être favorisée, notamment par des exonérations temporaires de charges sociales des collectivités recrutant ces agents et par la recherche d'une politique active de reclassement du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion.

Les droits et les obligations des fonctionnaires pris en charge sont par ailleurs clarifiés en encadrant, notamment, la procédure de la décharge de fonction et en clarifiant leur situation statutaire vis-à-vis du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion.

Dernière orientation du projet de loi, la modification des niveaux d'organisation des concours et des modalités de la formation initiale entraîne une redéfinition des missions et des structures du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion.

Les missions du Centre national de la fonction publique territoriale sont recentrées sur la formation et sur les tâches de gestion justifiant d'un niveau d'intervention national : organisation des concours des catégories A et B que les statuts particuliers n'auront pas décentralisés, prise en charge et reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires de catégorie A. Les actuelles autres missions sont transférées : publicité des tableaux d'avancement, études sur la fonction publique territoriale, congés bonifiés, dotation spéciale instituteurs.

Une plus grande rigueur et une transparence de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale apparaissent également indispensables : renforcement du contrôle de légalité, institution d'un plan comptable doté d'une comptabilité analytique, institution d'un agent comptable spécial et érection des délégués régionaux ou interdépartementaux en ordonnateur secondaire.

L'élection du délégué régional ou interdépartemental par les élus locaux siégeant au conseil d'orientation de la délégation et la modification de la composition du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale devraient renforcer, en outre, l'implication des élus dans la gestion de cet établissement.

Lieu d'information et de régulation des carrières des fonctionnaires territoriaux au service des employeurs locaux, les centres de gestion voient leur rôle accru par l'attribution de nouvelles compétences et par le relèvement du seuil d'affiliation.

Ainsi, ils deviendront l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des collectivités en matière de transmission et de publicité des actes de gestion et pourront détenir, sous réserve d'une compatibilité assurée avec le niveau des concours, une compétence élargie pour l'organisation des concours. Le relèvement du seuil d'affiliation des communes et de leurs établissements de 250 à 500 agents à temps complet et la possibilité d'un conventionnement entre centres de gestion devraient permettre de garantir le niveau et la neutralité des concours tout en renforçant leur capacité.

Le pouvoir d'expertise et de proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est enfin renforcé. Le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pourra notamment disposer du concours du service des études du CNFPT. Les collectivités et les établissements comme le CNFPT pourront également mettre des fonctionnaires à disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*

* *

Le chapitre premier traite des dispositions touchant à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'article premier met à la disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le service des études du Centre national de la fonction publique territoriale afin de favoriser le plein exercice du rôle d'expertise et de proposition reconnu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984.

Les dispositions de l'article 2 modifient la composition du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale tenant compte du renforcement des compétences des délégations régionales et de la nécessaire coordination de leur action. A côté de collègues spécifiques, les représentants des maires, des présidents de conseil général et régional siégeront également au conseil d'administration par l'intermédiaire des délégués régionaux, élus au niveau régional. Le II de l'article confirme que seuls les élus sont appelés à délibérer sur les questions de gestion tandis que le III de l'article prévoit la possibilité pour des personnalités qualifiées d'assister aux séances du conseil d'administration.

L'article 3 recentre les missions du Centre national de la fonction publique territoriale sur la formation et sur certaines tâches de gestion, dans un cadre plus largement déconcentré. Il n'exerce au niveau national que les tâches qui ne peuvent être déléguées à l'échelon local ; en particulier les orientations générales de la formation et l'organisation de certains concours, notamment ceux de la catégorie A. Si le CNFPT reste compétent pour les concours et examens de catégories A et B, sous réserve des transferts pouvant résulter de l'article 8 du projet, la répartition des tâches entre le siège et l'échelon local relèvera de chaque statut particulier en fonction de trois critères : niveau du concours, modalités du concours (sur épreuves ou sur titres) et nombre de recrutements annuels. Pour les concours déconcentrés, les délégations régionales ou interdépartementales pourront fixer le nombre d'emplois ouverts et arrêter la liste d'aptitude, laquelle sera ainsi mieux adaptée aux besoins locaux. Le président du Centre national de la fonction publique territoriale continuera cependant de choisir les dates des concours et examens et la composition des jurys afin de conserver le caractère national des cadres d'emplois et de permettre un rapprochement avec les concours et la formation initiale des fonctionnaires de l'Etat. Il pourra également décider l'organisation de concours communs à plusieurs délégations.

L'article 4 précise et renforce le contrôle des actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations. Les actes de celles-ci seront en particulier contrôlés par le préfet du département dans lequel chacune d'entre elles a son siège, le délégué régional ou interdépartemental étant parallèlement érigé en ordonnateur secondaire (cf article 41). En outre, l'ensemble des conventions sera désormais soumis au contrôle de légalité.

L'article 5 confie à la chambre régionale des comptes le contrôle des comptes du Centre national de la fonction publique territoriale. En outre, un agent comptable particulier placé auprès du centre national permettra un contrôle plus efficace de son action par rapport à la situation actuelle qui place le Centre national de la fonction publique territoriale sous la compétence du comptable direct du Trésor. Par ailleurs, l'adoption d'un plan comptable particulier par voie réglementaire, identifiant notamment plus clairement les dépenses de formation et les dépenses de gestion et complété par une comptabilité analytique, devrait permettre un meilleur suivi de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.

L'article 6 élargit la liste des actes de gestion des collectivités que les centres de gestion ont vocation à suivre à l'ensemble des créations et vacances d'emplois, aux listes d'aptitude à la promotion interne et aux listes d'aptitude des concours. Ce suivi doit permettre une plus grande transparence des actes des collectivités, facteur de mobilité, et de rationaliser l'établissement des listes d'aptitude à la promotion interne des collectivités et établissements affiliés (cf article 16).

L'article 7 relève le seuil d'affiliation des communes et de leurs établissements aux centres de gestion de 250 à 500 fonctionnaires à temps complet afin d'accroître le champ de compétence des centres de gestion dont le rôle en matière de régulation des effectifs et de transparence des actes de gestion s'avère positif. Le transfert de l'organisation de certains concours au niveau local ainsi que les difficultés rencontrées en matière de promotion interne par les villes moyennes rendent, en outre, indispensable un relèvement du seuil d'affiliation afin de maintenir le niveau des concours et d'accroître les possibilités de promotion calculées sur une assiette plus large.

L'article 8 élargit les compétences des centres de gestion, lorsque les statuts particuliers le prévoiront, à l'organisation de certains concours sur épreuves de catégorie B pour l'ensemble des collectivités et des concours sur titres de catégories A et B pour le compte des communes et établissements affiliés. Les centres seront également compétents pour assurer la publicité des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude pour l'ensemble des collectivités et des catégories de fonctionnaires.

Le I de l'article 9 permet aux centres de gestion de conventionner entre eux pour l'organisation de concours communs afin de faciliter le regroupement des moyens, notamment lorsque le nombre de recrutements annuels au niveau départemental est faible. Ils pourront également conventionner pour l'ensemble de la liste d'aptitude à la promotion interne, l'assiette étant dans ce cas interdépartementale. Le II de l'article 9 prévoit une contribution financière des collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion qui recrutent sur les listes d'aptitude des concours organisés par le centre de gestion afin de compenser la charge financière liée à l'organisation du concours.

L'article 10 complète la liste des actes transmis par les centres de gestion au préfet chargé du contrôle de légalité en y incluant les listes d'aptitude à la promotion interne. La possibilité d'élargir l'assiette de la promotion interne et le calcul du quota au moment de l'établissement de la liste d'aptitude (cf article 16) impliquent que le préfet concerné puisse être en mesure de contrôler le respect des quotas au moment de l'établissement de la liste.

Les articles 11 et 12 instituent une commission administrative paritaire interdépartementale, émanant des CAP départementales, chargée de se prononcer sur la promotion interne des fonctionnaires des collectivités affiliées lorsque les centres de gestion auront décidé de conventionner (cf article 9). Le II de l'article 12 prévoit la possibilité de dresser une liste commune à la commune et à l'un de ses établissements publics lorsque la commission administrative paritaire est compétente pour les deux collectivités.

L'article 13 permet à une collectivité et à un ou plusieurs de ses établissements publics de regrouper leur comité technique paritaire ainsi qu'ils peuvent déjà le faire pour leurs commissions administratives paritaires.

L'article 14 prévoit que l'autorité territoriale transmet tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport dressant le bilan du recrutement et de la gestion du personnel à l'instar du rapport présenté par l'administration aux comités techniques paritaires de l'Etat.

L'article 15 a pour objet de préciser le contenu des délibérations sur la base desquelles seront prises les décisions individuelles de nominations, les délibérations créant les emplois étant trop imprécises.

L'article 16 précise les modalités d'établissement de la liste d'aptitude à la promotion interne. Plutôt que de s'appliquer au moment de la nomination d'un agent dans une collectivité, le quota de promotion interne sera appliqué lors de l'établissement de la liste, le nombre d'agents inscrits ne pouvant être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus après application du quota. La nomination des agents pourra ainsi s'effectuer librement dans toute collectivité ayant déclaré un emploi vacant quel que soit le quota effectif dans la collectivité concernée. L'élargissement de l'assiette de la promotion interne implique, en outre, une rationalisation de l'établissement de la liste sauf à n'accepter en préfecture que les premiers arrêtés de nomination reçus.

L'article 17 a pour objet d'inciter plus fortement les collectivités et établissements qui déclarent un emploi vacant à recruter sur les listes d'aptitude des concours afin de diminuer le nombre de candidats inscrits mais non recrutés. Ainsi, passé un délai de quatre mois pendant lequel les collectivités et les établissements pourront recruter par l'ensemble des voies possibles, l'emploi ne pourra être pourvu qu'en nommant un candidat inscrit sur la liste d'aptitude du concours. Cette mesure complète la réforme de la procédure des ouvertures de postes aux concours dorénavant déconnectée des déclarations de vacances d'emplois (cf article 19).

L'article 18 a pour objet de garantir la neutralité des jurys en précisant que, s'agissant des concours et examens de catégories A et B organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées, le jury comportera un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale.

L'article 19 modifie la procédure d'ouverture des postes aux concours pour en alléger les facteurs d'allongement et laisser une plus grande latitude dans l'appréciation du nombre de postes à pourvoir et le calendrier d'organisation. Actuellement fixé en fonction des seules déclarations préalables de vacances d'emplois n'ayant pu être pourvus passé un délai de quatre mois, le nombre de postes ouverts au concours doit être fixé en fonction des besoins effectivement constatés d'après le nombre de nominations d'agents inscrits sur la liste établie à l'issue du concours précédent, éventuellement corrigé des nouveaux besoins, mais diminué du nombre d'agents pris en charge. Il devrait en résulter une meilleure adéquation entre les listes d'aptitude et les possibilités de recrutements et une diminution du nombre d'agents "reçus-collés".

L'article 20 simplifie et rationalise l'établissement et la gestion des listes d'aptitude des concours. Le I de l'article prévoit la possibilité d'organiser des concours par spécialité ou par discipline afin que les listes d'aptitude correspondent plus exactement aux besoins des collectivités. Le nombre de postes ouverts au concours dépendant dorénavant des besoins réellement constatés (cf article 19), le II de l'article prévoit que le nombre d'agents inscrits sur les listes ne pourra excéder le total des vacances d'emplois diminué du nombre d'agents privés d'emploi. L'impossibilité de figurer sur plusieurs listes d'aptitude d'un même concours doit, en outre, être explicitement prévue, compte tenu de la nouvelle procédure d'ouverture des emplois aux concours et de la validité nationale des listes d'aptitude, ainsi que dans un souci de responsabilisation face aux effets négatifs des candidatures multiples.

L'article 21 prévoit la possibilité de former les lauréats de certains concours avant leur recrutement. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les lauréats des cadres d'emplois de catégorie A seront nommés en qualité d'élève par le CNFPT pendant leur période de formation initiale durant laquelle ils seront rémunérés. Ces agents auront un statut d'élève. Inscrits sur une liste d'aptitude à l'issue de leur formation, ils constitueront un vivier d'agents immédiatement opérationnels dans lequel les collectivités recruteront librement.

Le I de l'article 22 prévoit la possibilité d'une réintégration en surnombre des fonctionnaires déchargés de leur emploi fonctionnel précédant la prise en charge de l'agent par le CNFPT, à l'instar des agents dont l'emploi est supprimé (cf article 27). Ils pourront également demander à bénéficier, de droit, du congé spécial. Le II de l'article a pour objet un meilleur encadrement de la procédure.

L'article 23 prévoit la possibilité de mettre des fonctionnaires à disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin d'accroître sa capacité indépendante d'expertise et de proposition. Cette possibilité concernera tout particulièrement les agents de catégorie A pris en charge par le CNFPT.

L'article 24 a pour objet d'étendre aux fonctionnaires qui ne peuvent être reclassés dans un emploi correspondant à leur grade à l'issue d'un détachement de longue durée les nouvelles modalités de prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi instituées à l'article 27 du projet de loi.

L'article 25 a pour objet de permettre aux fonctionnaires en disponibilité pour des cas autres que la disponibilité de droit d'être réintégrés à l'une des trois premières vacances à l'issue de la disponibilité plutôt que de demeurer en disponibilité d'office.

L'article 26 met en cohérence l'article 80 avec l'article 23 de la loi qui, modifié par l'article 8 du projet de loi, donne aux centres de gestion l'entière compétence en matière de publicité des tableaux d'avancement.

L'article 27 réforme la procédure de prise en charge des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé. La suppression d'emploi ne sera plus suivie d'une prise en charge immédiate de l'intéressé par le CNFPT ou le centre de gestion mais donnera lieu à une période intermédiaire, avec maintien provisoire en surnombre, pendant laquelle tout emploi créé ou vacant devra lui être proposé en priorité par la collectivité ou l'établissement. La délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion seront associés, dès le début de la procédure, par la collectivité qui conserve la responsabilité de l'agent, à l'effort de reclassement en participant notamment au comité technique paritaire. Lorsque la prise en charge est nécessaire à l'issue de cette période, le CNFPT et le centre de gestion exercent toutes les prérogatives reconnues à l'autorité de nomination à l'égard de l'intéressé et doivent lui proposer en priorité les emplois qu'ils créent ou déclarent vacants. Les activités exercées par l'intéressé pendant cette période ne pourront, en outre, conduire à une majoration de sa rémunération principale, tous ses efforts devant se concentrer à retrouver un emploi. Des exonérations de charges sociales sont également prévues pour les collectivités et établissements qui recrutent un fonctionnaire pris en charge.

Le I de l'article 28 accroit les contributions versées au CNFPT et aux centres de gestion par les collectivités et établissements d'origine des fonctionnaires pris en charge. Le II de cet article abaisse de 2 ans à 1 an le délai au delà duquel la contribution est diminuée de 10 % si le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion n'ont proposé aucun emploi au fonctionnaire. Le passage de 10 % à 20 % du montant de cette diminution devrait, en outre, inciter davantage ces organismes à développer une politique active de reclassement.

L'article 29 met en cohérence l'article 98 de la loi avec la nouvelle rédaction de l'article 53 modifié par l'article 22 du projet.

L'article 30 prévoit le remboursement aux collectivités et établissements par les centres de gestion "des charges salariales de toute nature", et non plus seulement des seules rémunérations, afférentes aux décharges d'activité de service afin de ne plus freiner l'octroi de ces décharges syndicales, les collectivités et établissements n'ayant plus à leur charge les cotisations sociales.

L'article 31 étend le champ de recrutement des agents à temps non complet à toutes les collectivités, qui pourront créer des emplois à temps non complet dans la limite d'un quota qui ne sera plus nécessairement fixé en proportion du nombre d'agents à temps complet.

L'article 32, corrélativement, renforce les garanties statutaires de ces agents. Ainsi, en abaissant au mi-temps le seuil d'intégration des agents à temps non complet dans un cadre d'emplois, de plus nombreux agents bénéficieront des garanties liées à l'intégration dans un cadre d'emplois.

Pour mettre un terme à la situation provisoire de mise à disposition définie à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984, les articles 33 et 34 ouvrent un nouveau délai de trois mois à l'ensemble des agents restant mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères concernés, afin de leur permettre d'effectuer un choix. L'article 33 concerne les fonctionnaires qui ne sont pas encore prononcés, l'article 34 les agents non titulaires qui n'ont pu bénéficier du droit d'option réservé aux seuls fonctionnaires.

Le chapitre II porte sur les modifications de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

L'article 35 aménage la formation initiale d'application, pour raccourcir le délai qui s'écoule entre la nomination d'un fonctionnaire et son affectation effective sur l'emploi. Ainsi, et sans exclure la possibilité de suivre la formation initiale avant la nomination (I de l'article), la formation initiale prévue au a) de l'article premier de la loi du 12 juillet 1984 pourra être réduite avant la titularisation et suivie d'une formation d'adaptation à l'emploi après la titularisation (II de l'article).

L'article 36 prévoit que les formations d'adaptation à l'emploi, au besoin étalées dans le temps, sont obligatoires compte tenu de la nécessité de maintenir la qualité des formations initiales. Une notification à l'autorité territoriale de ces actions trois mois au moins avant leur commencement devrait éviter une désorganisation des services.

Le I de l'article 37 confirme que la formation initiale d'application pourra s'effectuer avant la nomination (cf article 21) tandis que le II prévoit que le suivi de la formation d'adaptation à l'emploi sera une condition pour l'avancement de grade. Le III de cet article prévoit que le fonctionnaire ayant suivi cette formation, tout comme la formation initiale d'application, pourra être astreint à une obligation de service fixée dans le statut particulier.

Aux termes de l'article 38, les fonctionnaires astreints à la formation d'adaptation à l'emploi seront maintenus en position d'activité, à l'instar de ceux qui suivent des actions de préparation aux concours et examens.

L'article 39 précise que le CNFPT est également chargé de définir les actions de formation d'adaptation à l'emploi. Ses compétences en matière de recherches et d'études sont, en outre, recentrées sur l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement.

Compte tenu de la modification de la composition du conseil d'administration du CNFPT, l'article 40 modifie la composition du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale chargé de suivre et de contrôler l'action des délégations.

L'article 41 prévoit que les délégations régionales ou interdépartementales sont placées sous l'autorité d'un délégué qui est un élu local désigné par les élus membres du conseil d'orientation de la délégation et non plus par le conseil d'administration du CNFPT, lequel comprendra par ailleurs des délégués. Le délégué pourra être habilité à passer des conventions de formation avec des organismes tiers. Il est érigé en ordonnateur secondaire, les conditions de contrôle au niveau local étant par ailleurs renforcées (cf. articles 4 et 5).

Les articles 42 et 44 permettent aux délégations de pouvoir également conventionner avec les centres de gestion pour la mise en oeuvre de la formation afin d'en assurer l'exécution au plus près des collectivités et des fonctionnaires.

L'article 43 réaffirme la possibilité pour le CNFPT de conventionner avec des écoles de l'Etat pour l'organisation de concours communs. Cette nouvelle rédaction de l'article 24 permettra, en outre, si le statut particulier d'un cadre d'emplois le prévoit, des formations initiales et d'adaptation à l'emploi communes.

L'article 45 dispose que le transfert de l'organisation de certains concours de catégories A et B du CNFPT aux centres de gestion sera financé par un transfert de ressources correspondant aux charges transférées, à l'instar des transferts de compétences prévus par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cette solution apparaît préférable à un relèvement du taux de cotisation versée aux centres de gestion ou à une diminution de la cotisation versée au CNFPT eu égard à la difficulté de déterminer a priori l'ampleur du transfert des concours décidé par voie réglementaire alors que les taux de cotisation sont fixés par la loi.

Aux termes de l'article 46, l'augmentation du seuil d'affiliation aux centres de gestion (article 7) entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1995. Le renouvellement du conseil d'administration du CNFPT pourra être effectif dès l'élection des délégués régionaux qui devra intervenir dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les nouvelles modalités d'établissement des listes d'aptitude à la promotion interne des collectivités affiliées (cf. article 16) entreront en vigueur au prochain renouvellement des commissions administratives paritaires. Les délégués régionaux ou interdépartementaux deviendront ordonnateurs secondaires du CNFPT dès la parution du décret fixant le plan comptable.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Chapitre premier

Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article premier.

L'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi rédigé :

"Art. 11.- Le Centre national de la fonction publique territoriale met à la disposition du Conseil supérieur les personnels et les moyens nécessaires aux missions mentionnées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9."

Art. 2.

L'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

"Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

"Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général, de présidents de conseil régional et par les délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

"Le nombre de sièges attribués aux maires, aux présidents de conseil général et aux présidents de conseil régional tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par les communes, les départements et les régions sans pouvoir être supérieur à la moitié des sièges attribués aux représentants des collectivités territoriales."

II - La troisième phrase du septième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

"Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12-1, seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin."

III - Il est inséré, après le septième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Des personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des collectivités locales après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale assistent aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative ; leur nombre ne peut être supérieur à quatre."

Art. 3.

I - L'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par un article 12-1 ainsi rédigé :

"Art. 12-1. - Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

"Il est également chargé, à l'exclusion de toute autre mission, de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégories A et B, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 23, de la bourse nationale des emplois et de la publicité des déclarations de vacances des emplois de catégories A et B qui doivent lui être transmises par les centres de gestion, de la prise en charge, dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ainsi que du reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

"Chaque délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale est chargée, sous le contrôle du président du centre national, de l'organisation matérielle des concours et examens. Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts chaque année, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis. Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, le délégué régional ou interdépartemental fixe, dans le ressort géographique de la délégation, le nombre de postes ouverts et établit la liste des candidats admis. Dans ce cas, le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe, pour chaque délégation, la composition du jury et la date des épreuves. Le président du centre national peut toutefois décider l'organisation de concours et d'examens communs à plusieurs délégations régionales ou interdépartementales.

"Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, ainsi que de ceux qu'il prend en charge en vertu de l'article 97. Il est tenu de communiquer les vacances et les créations d'emplois de catégories B et C auxquelles il procède au centre de gestion mentionné à l'article 18."

II - L'article 12 ter de la même loi devient l'article 12-2.

Art. 1.

L'article 12 quater de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée devient l'article 12-3 et est complété par les dispositions suivantes :

"Le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans le cadre de délégations de signatures consenties par le président du centre et des dispositions du troisième alinéa du présent article , est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

"Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat concerné et leur publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 précitée. Le représentant de l'Etat concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

"Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Centre national de la fonction publique territoriale et aux délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 précitée."

Art. 5.

L'article 12 quinquies de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par un article 12-4 ainsi rédigé :

"Art. 12-4. - La chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle est situé le siège du Centre national de la fonction publique territoriale juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du centre.

"Par dérogation aux articles 54 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le comptable du Centre national de la fonction publique territoriale est un comptable spécial nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration. Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime financier et comptable du Centre national de la fonction publique territoriale."

Art. 6.

Le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent les créations et vacances d'emplois, les tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 et les listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44. Les collectivités et établissements affiliés lui transmettent, en outre, les décisions de nomination permettant de déterminer le nombre d'emplois pouvant être pourvus en application de l'article 39. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23."

Art. 7.

La première phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacée par les dispositions suivantes :

"Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 500 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet."

Art. 8.

L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les centres de gestion organisent pour les fonctionnaires de catégorie C, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour les fonctionnaires de même catégorie des collectivités et établissements affiliés, les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79. Ils établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39. Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, ils organisent pour les mêmes fonctionnaires les concours sur titres de catégories A et B."

II - La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

"Ils sont chargés, auprès de l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de l'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels des fonctionnaires de catégorie B lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, de la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie C, de celles de catégories A et B pour les concours qu'ils organisent ainsi que, pour toutes les catégories, de la publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 et des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44."

III - Au quatrième alinéa, les mots : "sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis" sont supprimés.

Art. 9.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, deux alinéas ainsi rédigés :

"Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit.

"En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent."

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 39, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. La liste d'aptitude établie en application de l'article 39 transmise au représentant de l'Etat est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne."

Art. 11.

L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

"Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 26, les commissions administratives paritaires siègent en formation commune."

II - Au dernier alinéa il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

"Les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes aux collectivités et établissements susmentionnés, sont alors établies par le maire de la commune."

Art. 12.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'elles siègent en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28, les commissions administratives paritaires y désignent leurs représentants."

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

"Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique paritaire compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents."

Art. 14.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

"L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et du traitement des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat."

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

"La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé."

Art. 16.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

"Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale."

Art. 17.

Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44."

Art. 18.

L'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Il est ajouté au premier alinéa, après les mots : "lorsque les concours ainsi que les examens", les mots : "de catégorie C".

II - Il est ajouté, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque les concours ainsi que les examens de catégories A et B prévus aux articles 39 et 79 sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale."

Art. 19.

L'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi rédigé :

"Art. 43. - Le nombre des postes ouverts à un concours est fixé en fonction du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44 et des besoins prévisionnels des collectivités et établissements diminués du nombre des fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi."

Art. 20.

L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

"Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline."

II - Au troisième alinéa, il est ajouté, après les mots : "à l'issue des concours précédents", les mots : "qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46".

III - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 100 pour 100 du nombre des vacances d'emplois diminué du nombre d'agents pris en charge dans les conditions fixées à l'article 97 de la présente loi.

"Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par la collectivité ou l'établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude."

Art. 21

L'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi rédigé :

"Art. 45. - Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les candidats déclarés aptes mais n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du service national. Les conditions d'emploi et la rémunération des élèves sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

"A l'issue de leur période de formation initiale, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 et publiée au Journal officiel. Ceux d'entre eux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale, au besoin en surnombre."

Art. 22.

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98."

II - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai d'un an suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante."

Art. 23.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

"Des fonctionnaires des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent également être mis à disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour l'exercice de ses missions."

Art. 24.

L'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est réintégré et reclassé en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine. Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement."

II - La troisième et la quatrième phrases du quatrième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré et reclassé dans les conditions fixées par le troisième alinéa du présent article."

Art. 25.

Le troisième alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

"Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire."

Art. 26.

Le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion du département dans le ressort duquel elle se situe. Le centre de gestion en assure la publicité."

Art. 27.

Les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"I - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire, auquel assistent le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant pour un emploi de catégorie A et le président du centre de gestion ou son représentant, pour un emploi de catégorie B ou C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

"Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; les emplois qu'il crée ou qu'il déclare vacants correspondant à son grade sont proposés en priorité à l'intéressé. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

"II - La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B et C en exercice dans les départements d'outre-mer.

"Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un emploi d'une collectivité ou d'un établissement autres que la collectivité ou l'établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant une période de deux ans. Pendant cette période, ces charges continuent d'être liquidées et versées aux organismes de sécurité sociale par le centre de gestion compétent qui est remboursé par la collectivité ou l'établissement d'origine.

"III - Après trois refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants."

Art. 28.

L'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et à la moitié de ce montant au-delà des trois premières années.

"Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années."

II - Au cinquième alinéa, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "un an" et les mots : "au dixième" par les mots : "au sixième".

Art. 29.

L'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est supprimé.

II - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "Cette indemnité" sont remplacés par les mots : "L'indemnité mentionnée à l'article 53".

Art. 30.

Au cinquième alinéa de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, les mots : "les rémunérations" sont remplacés par les mots : "les charges salariales de toute nature".

Art. 31.

Le 1° de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population, et les caractéristiques des établissements publics pouvant créer de tels emplois, en précisant, le cas échéant, le nombre d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés et en arrêtant la liste des cadres d'emplois concernés ;".

Art. 32.

Le premier alinéa de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale aux trois cinquièmes du nombre minimal d'heures mentionné à la première phrase de l'article 107 sont intégrés dans les cadres d'emplois."

Art. 33.

L'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

"IV - Les fonctionnaires qui, à l'issue du jour suivant la date d'expiration du délai fixé par le paragraphe I, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur.

"Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour demander :

"1° soit, à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés ;

"2° soit, à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement.

"Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

"Passé le délai de trois mois, les fonctionnaires sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement, selon les dispositions fixées par le 1° ci-dessus."

Art. 34.

Après l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, il est inséré un article 123-1 ainsi rédigé :

"Art. 123-1. - I - En l'absence de dispositions particulières, les agents visés à l'article 125 n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent, sur leur demande, garder ou se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales ou de l'Etat.

"II - Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour effectuer un choix.

"Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

"Passé le délai de trois mois, les agents non titulaires sont réputés avoir choisi la qualité de non titulaire de la fonction publique dont relève la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de l'expiration du délai de trois mois.

"Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

"Les transferts de charges résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité."

Chapitre II

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 35.

L'article premier de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Le a) du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"a) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation ou, le cas échéant, pour la nomination dans la fonction publique territoriale";

II - Il est ajouté après le c) du 2° les dispositions suivantes :

"d) La formation d'adaptation à l'emploi, prévue par les statuts particuliers, suivie après la titularisation."

Art. 36.

L'article 2 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au d) du 2° de l'article premier, lesquelles peuvent être étalées dans le temps, sous réserve que l'organisme chargé de ces actions en notifie le calendrier à l'autorité territoriale trois mois au moins avant leur commencement."

Art. 37.

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, il est ajouté, après les mots : "La titularisation" les mots : "ou, le cas échéant, la nomination".

II - Il est inséré, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au d) du 2° de l'article premier."

III - Au dernier alinéa, les mots : "ayant suivi cette formation peut" sont remplacés par les mots : "suivant ou ayant suivi les formations mentionnées aux deux premiers alinéas peut".

Art. 38.

Au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée, les mots : "visées aux a) et b) du 2° de l'article premier" sont remplacés par les mots : "visées aux a), b) et d) du 2° de l'article premier".

Art. 39.

L'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, après les mots : "préalables à la titularisation" sont ajoutés les mots : "ou, le cas échéant, à la nomination".

II - Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

"- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations d'adaptation à l'emploi".

III - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement et établit un bilan annuel des actions engagées."

Art. 40.

Le 1° de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Dix élus locaux désignés en leur sein par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et comprenant le président du conseil d'administration ou son représentant et cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi."

Art. 41.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués élus en leur sein par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15.

"Le délégué peut recevoir du président du Centre national de la fonction publique territoriale délégation de signature pour faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

"Le délégué a la qualité d'ordonnateur secondaire.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles le délégué exécute les opérations budgétaires."

Art. 42.

L'article 23 de la même loi est complété par un 3° ainsi rédigé :

"3° Les centres de gestion mentionnés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée."

Art. 43.

L'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 24. - Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, le Centre national de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, les centres de gestion peuvent passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat pour l'organisation de concours communs en vue de recruter simultanément des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat. Les statuts particuliers peuvent aussi prévoir que les formations mentionnées au a) et d) du 2° de l'article premier de la présente loi soient confiées à des établissements publics ; les modalités de mise en oeuvre de ces formations font également l'objet de conventions entre, d'une part, le Centre national de la fonction publique territoriale et, d'autre part, les établissements concernés."

Art. 44.

A l'article 25 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée, les mots : "et au 2° de l'article 23" et les mots : "mentionnés aux 1° et 2° de cet article" sont remplacés respectivement par les mots : "aux 2° et 3° de l'article 23" et les mots : "mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article".

Chapitre III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 45.

Les charges résultant, pour chaque centre de gestion mentionné à l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des transferts d'attribution résultant des dispositions de l'article 8 de la présente loi font l'objet de transferts de ressources du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées.

Le montant de ces dépenses est constaté par arrêté du ministre chargé des collectivités locales après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion ainsi qu'un représentant du ministre chargé des collectivités locales. La composition de la commission et la procédure de décompte sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des dépenses transférées est réparti entre centres de gestion, en fonction de la population du département telle qu'arrêtée au dernier recensement général. Ce montant fait l'objet chaque année d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression annuel du produit de la cotisation obligatoire et du prélèvement supplémentaire obligatoire versés au Centre national de la fonction publique territoriale en application du 1° de l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 46.

I - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire à la date de l'élection des délégués régionaux ou interdépartementaux prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi. Cette élection a lieu dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

II - Le mandat des membres du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire le jour de l'installation du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

III - Les dispositions de l'article 7 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995. Toutefois les collectivités et établissements affiliés en application de ces dispositions continuent d'assurer eux-mêmes le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

IV - Les dispositions de l'article 16 de la présente loi entrent en vigueur à la date de la prochaine élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les fonctionnaires inscrits à cette date sur les listes d'aptitude établies en application des anciennes dispositions sont inscrits prioritairement sur les listes d'aptitude établies en application de l'article 16 de la présente loi.

V - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi, entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret mentionné à cet article.

Fait à Paris, le 1er juin 1994

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire*

Signé : Charles PASQUA

*Le ministre délégué à l'aménagement du
territoire et aux collectivités locales*

Signé : Daniel HOEFFEL